



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET  
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

## Note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative

Date de publication : 2020-01-28

Titre abrégé : Estimation du coût de l'augmentation du crédit d'impôt au titre du montant personnel de base

Introduction : En décembre 2019, le gouvernement a annoncé son intention d'augmenter le montant personnel de base (MPB) dès 2020<sup>i</sup>. Le MPB est un crédit d'impôt non remboursable indexé dont tous les résidents du Canada peuvent se prévaloir. Les particuliers ayant une personne à charge ou un conjoint peuvent également réclamer un montant équivalent, déduction faite du revenu net de la personne à charge ou du conjoint.

Essentiellement, la nouvelle mesure est une bonification, indexée, du MPB, et les particuliers dont le revenu net est inférieur ou égal à la quatrième tranche d'imposition fédérale (150 473 \$ en 2020) seraient admissibles à la valeur totale de cette bonification. Pour les particuliers au revenu plus élevé, l'augmentation du MPB diminuerait jusqu'à ce que celui-ci soit égal au MPB des personnes dont le revenu est supérieur à la cinquième tranche d'imposition (214 368 \$ pour 2020). Le MPB devrait augmenter comme suit :

Année	MPB actuel	MPB proposé
<b>2020</b>	12 298 \$	13 229 \$
<b>2021</b>	12 542 \$	13 808 \$
<b>2022</b>	12 794 \$	14 398 \$
<b>2023</b>	13 052 \$	15 000 \$
<b>2024</b>	13 315 \$	15 302 \$*

\* La première année, le MPB serait indexé sur la croissance de l'indice des prix à la consommation.

La modification du MPB a des incidences sur la déduction pour frais de garde d'enfants<sup>ii</sup> qui sont incluses dans la présente analyse. Comme le crédit d'impôt personnel de base est calculé en fonction des revenus, le comportement des particuliers dont le revenu annuel est supérieur à 150 473 \$ et inférieur à 214 368 \$ pourrait changer<sup>iii</sup>.

Le DPB a également procédé à une analyse de répartition afin d'étudier l'incidence sur les familles en fonction de leur revenu et de leur taille.

Sources des données :

<u>Variable</u>	<u>Source</u>
Projections de l'indice des prix à la consommation (IPC)	Perspectives économiques et financières (PEF) du DPB
MPB proposés	Voies et moyens du gouvernement du Canada modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et un règlement connexe
MPB actuels pour 2020	Agence du revenu du Canada, Indexation de montants aux fins de l'impôt et des prestations des particuliers
Projection du MPB de référence et des seuils de revenu	Estimation du DPB d'après les projections de l'IPC

Estimation et méthode de projection :

La présente analyse se fonde sur la Base de données et le Modèle de simulation des politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et les calculs sur lesquels reposent les résultats de simulation sont ceux du bureau du DPB, qui prend l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation de ces données.

Le DPB a modifié les fichiers de la BD/MSPS v. 28 en mode boîte de verre afin de créer un modèle de l'augmentation du MPB en fonction des revenus. Il a projeté le MPB de référence et les seuils de revenu à partir de ses projections de l'IPC. L'augmentation du MPB jusqu'en 2024 repose sur les projections de l'IPC du DPB.

Une fois le modèle créé, la base de référence et les projections du MPB ont été saisies dans la BD/MSPS<sup>iv</sup>. Le DPB a utilisé la BD/MSPS pour calculer les variations qui en résulteront dans les recettes de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP).

Afin d'évaluer la modification du comportement, le DPB a calculé la variation du taux marginal d'imposition (TMI) des particuliers dont le revenu correspond aux quatrième et cinquième tranches d'imposition fédérale pour chaque année de 2020 à 2024, inclusivement. Il a utilisé un indice d'élasticité du revenu imposable (ERI) de 0,1, ce qui signifie qu'une réduction de 10 % de la valeur après impôt d'un dollar supplémentaire de revenu entraîne une réduction du revenu imposable de 1 % (et donc une réduction des recettes fiscales)<sup>v</sup>.

Les résultats produits par la BD/MSPS ont ensuite été normalisés selon les PEF du DPB à l'aide du rapport entre la base de référence des recettes de l'IRP de la BD/MSPS et les projections des recettes fédérales de l'IRP figurant dans les PEF.

Résultats cumulatifs :

Selon les estimations du DPB, le coût net de cette nouvelle politique s'élèverait à 783 millions de dollars en 2019-2020 et atteindrait 6,9 milliards lorsque l'augmentation du MPB sera pleinement mise en œuvre, en 2023-2024.

## Coût budgétaire net

Millions de dollars	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Statique *	781	3 394	4 573	5 813	6 834
Comportemental	3	11	16	21	20
<b>Coût total</b>	<b>783</b>	<b>3 404</b>	<b>4 589</b>	<b>5 834</b>	<b>6 854</b>

\* Comprend la modification correspondante, toutefois peu importante, de la déduction pour frais de garde d'enfants. Les estimations sont présentées selon la méthode de comptabilité d'exercice, comme dans le budget et les comptes publics. Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

### Analyse de répartition :

La simulation des effets de répartition de la politique a été réalisée à l'aide de la BD/MSPS. Selon l'estimation du DPB, la modification fera en sorte que 0,9 million de particuliers ne paieront plus d'impôt fédéral sur le revenu et que 21 autres millions en paieront moins.

Les particuliers dont le revenu se situe entre 51 510 \$ et 159 694 \$ bénéficieront de la plus grande réduction de leur impôt sur le revenu et ceux dont le revenu est inférieur à 15 000 \$ ou supérieur à 227 504 \$, de la plus faible.

La réduction dont bénéficieront les particuliers dont le revenu est supérieur à la cinquième tranche d'imposition est attribuable au montant supplémentaire réclamé au titre d'une personne à charge ou d'un conjoint.

## Variation moyenne du montant de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers exigible, par catégorie de revenu, en 2023

Revenu net d'un particulier <sup>vi</sup>	Variation de l'impôt des particuliers exigible (dollars)
de 0 \$ à 15 000 \$	-1
de 15 001 \$ à 51 509 \$	-211
de 51 510 \$ à 103 017 \$	-337
de 103 018 \$ à 159 694 \$	-347
de 159 695 \$ à 227 504 \$	-257*
227 505 \$ et plus	-11
<b>Tous les Canadiens ayant un revenu net positif</b>	<b>-218</b>

\* comprend toute variation de l'impôt exigible attribuable à une modification du comportement

## Variation moyenne du montant de l'impôt fédéral sur le revenu des familles exigible, par type de famille, en 2023

Type de famille	Variation de l'impôt des familles exigible (dollars)
Personnes seules	-189
Couples ayant des enfants	-573
Couples sans enfants	-467
Familles monoparentales	-336
<b>Toutes les familles<sup>vii</sup></b>	<b>-364</b>

---

<sup>i</sup> Gouvernement du Canada, Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un règlement connexe, 9 décembre 2019, <https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2019/nwmm-amvm-1219-l-bil.pdf>, consulté le 10 décembre 2019.

<sup>ii</sup> La définition d'un « enfant admissible » dont les frais de garde peuvent être réclamés tient notamment compte du revenu net de l'enfant et du fait que ce revenu net est inférieur au montant personnel de base. Ce critère sera maintenant déterminé en fonction du nouveau MPB.

<sup>iii</sup> Une augmentation de leur revenu net entraîne une réduction du MPB de base et donc une augmentation du taux d'imposition marginal.

<sup>iv</sup> Le DPB a également modifié la BD/MSPS v. 28 en mode boîte noire en excluant les taxes à la consommation et la répartition du revenu de pension parmi les aînés admissibles. Les fonctions en question ont été désactivées autant pour le scénario de référence que pour les autres scénarios.

<sup>v</sup> L'ERI est conforme aux précédentes analyses du DPB, y compris au Simulateur budgétaire (outil de recherche du DPB), à <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/Research%20Tools>, et au rapport du DPB intitulé « Incidence financière et effet de répartition des changements apportés au régime d'impôt sur le revenu des particuliers », 2016, à <https://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/PIT>.

<sup>vi</sup> Le DPB reprend la définition de « revenu net » utilisée par l'ARC pour calculer le MPB des particuliers.

<sup>vii</sup> Toutes les familles dont au moins un membre touche un revenu net positif.